

Freizügigkeitsstiftung der Migros Bank Fondation de libre passage de la Banque Migros Fondazione di libero passaggio della Banca Migros

Envoyer à: Banque Migros SA TOANSV case postale 8010 Zurich

Modification de l'ordre des bénéficiaires

Committee de libre massacra nº				
Compte de libre passage n°				
Nom		Rue / nº		
Prénom		NPA / localité		
Date de naissance		Pays		
Si je décède, et dans le cadre des prescription et détermine leurs droits comme suit:	ns légales (voir notice N	Modification de	e l'ordre des bénéficiaires), je désigne les b	énéficiaires
Nom / adresse Groupe 1	Date de nai	sance Relat	Relation avec preneur de prévoyance	Part en %
> d46				
à défaut Groupe 2				
à défaut Groupe 3				
à défaut Groupe 4				
Par la présente déclaration, je révoque toutes Fondation de libre passage de la Banque Migro				
Je prends acte du fait que ce ne sont pas les c cet ordre particulier des bénéficiaires, mais c				validité de
Date	Signature de la prene du preneur de prévo			





Notice Modification de l'ordre des bénéficiaires

conformément au chiffre 16 du règlement de la Fondation de libre passage de la Banque Migros (en application de l'art. 15 OLP)

Versement en cas de décès

En cas de décès du preneur de prévoyance avant le versement du capital de libre passage, ce capital est versé sur demande aux bénéficiaires indiqués ci-après.

Les bénéficiaires en cas de décès sont les quatre groupes de personnes mentionnés ci-après, dans cet ordre, la présence de bénéficiaires dans un groupe excluant ceux du groupe suivant:

1er groupe Le conjoint survivant, conformément à l'art. 19 LPP et à l'art. 19a LPP,

les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, ou si les enfants sont en formation, au plus tard jusqu'à 25 ans révolus, conformément à l'art. 20 en relation avec l'art. 22, al. 3 LPP ainsi que les enfants invalides à au moins 70%, jusqu'à ce qu'ils soient capables d'exercer une activité lucrative. Les enfants recueillis sont assimilés aux enfants pour autant que le preneur de prévoyance ait été tenu d'assurer leur entretien.

2^e groupe Les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur d'assurance a subvenu dans une mesure considérable.

La personne ayant formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années

précédant son décès. La personne qui doit subvenir à l'entretien d'enfants communs.

3º groupe Les enfants du preneur de prévoyance, pour autant qu'ils ne fassent pas partie des bénéficiaires du premier groupe, les

parents ou les frères et soeurs.

4º groupe Les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.¹

Le preneur de prévoyance est en droit d'ajouter, dans le contrat, des bénéficiaires du 2° groupe à la liste de bénéficiaires du 1° groupe.

Le preneur de prévoyance est habilité à déterminer librement, dans le contrat, la répartition des droits des personnes à l'intérieur d'un groupe.

Si le preneur de prévoyance n'a pas donné d'instructions spécifiques à la Fondation, le capital de prévoyance est réparti équitablement entre les bénéficiaires d'un même groupe.

¹Les collectivités publiques, les associations, etc., ainsi que les héritiers institués par testament qui ne sont pas simultanément des héritiers légaux ne peuvent pas être des bénéficiaires.

